

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 18/03/2024

MEMBRES	FONCTIONS	PRESENTS	EXCUSES	POUVOIR A
Patrick BEDEK	Maire	X		
Dominique DELOUETTE	1ère Adjointe	X		
Christian SERNICLAY	2ème Adjoint	X		
Christine TASSIN-GITTEAU	3ème Adjointe	X		
Patrick LAQUILLE	4ème Adjoint	X		
Béatrice PENASSE	Conseillère		X	Mme COLIN
Jérôme GOULDEN	Conseiller	X		
Carole MEILLEUR	Conseillère	X		
Arnaud JULLIARD	Conseiller		X	
Christiane COLIN	Conseillère	X		
Thierry COLLET	Conseiller	X		
Jacqueline PERARD	Conseillère		X	Mme TASSIN-GITTEAU
Armand GRAIS	Conseiller	X		
Karine BRION	Conseillère		X	
Thomas GUILLAUMONT	Conseiller	X		

Secrétaire de séance : M. Patrick LAQUILLE

1 - Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25/01/2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le compte-rendu de la séance du 25/01/2024.

2 – Remboursement de frais à Mme DELOUETTE, Adjointe au maire, achat pour le marché d'Elles.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité, d'autoriser le remboursement des frais à Mme Delouette pour l'achat de :

- 2 machines à badges et ses accessoires achetées chez Amasian Wedding Studio GmbH pour un montant de 215.98 €
 - 1 tapis de découpe pour les badges acheté chez Invoice pour un montant de 33.98 €
 - 1 découpeur pour les cercles chez Amazon pour un montant de 26.99 €
- Soit un montant total de 276.95 €

3 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE, VOLET PREVOYANCE.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux

minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale prévoit un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI) avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents.

Le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

4 – BONS D'ACHAT POUR L'ANIMATION D'ATELIER LORS DU MARCHÉ D'ELLES POUR 3 AGENTS DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que lors du 10^{ème} marché d'Elles organisé par la commune, un atelier fabrication de badges a été mis en place avec la participation de 3 agents de la commune sur les 2 jours de l'évènement.

Afin de remercier ces agents, Monsieur le Maire propose, la remise de 3 bons d'achat d'une valeur de 50 €

Le conseil municipal à l'unanimité, décide la remise de 3 bons d'achat d'une valeur de 50 € en remerciement aux 3 agents.

5 – BASE ADRESSE LOCALE

Considérant l'important travail réalisé en collaboration avec les services de la Poste pour la réalisation de la Base Adresse Locale, il convient d'annuler la délibération N°23091908 du 19 septembre 2023 prise par le conseil municipal et de la remplacer par la délibération suivante.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Il convient pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Le propriétaire d'une voie privée a donné son accord à la dénomination de sa voie.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, suivant l'exposé de M. Goulden et Mme Delouette, le conseil municipal à l'unanimité,

- Valide et adopte le nom attribué à la voie privée Chemin d'exploitation N°39 dit des Chanceaux : Chemin des Coutures.
- Valide comme voies communales et décide d'appliquer la numérotation métrique sur les chemins suivants :
 - Chemin des Champs Brachets
 - Chemin du Cimetière
 - Chemin des terres des trois Blés
 - Chemin des Coutures
 - Chemin du Mont Géréau
 - Chemin de Vermillon
 - Chemin des Reux
 - Chemin du Quartier de la Meule
 - Chemin des Petits Champs Denets
 - Chemin des Carelles
 - Chemin des Verts Beaumiers
 - Chemin des Tanks
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6 – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION N° 22022805 DU 28/02/2022 SUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

Vu la délibération N° 22022805 du 28 février 2022, concernant la prise en charge des frais de déplacement du personnel,

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023, du ministère de la transformation et de la fonction publique, modifie l'arrêté du 03 juillet 2006. Ce dernier fixait les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

En effet, lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, ils peuvent sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Cet arrêté revalorise, à compter du 22 septembre 2023, les taux maximums de remboursement forfaitaire :

- Des frais supplémentaires de repas qui passent de 17,50 € à 20 €
- Des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour les missions en métropole, le taux de base passe de 70 € à 90 €
- Des frais d'hébergement, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, de 120 € à 150 €.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide :

Article 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'une formation, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport ainsi que du

remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, des frais d'hébergement, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute.

Article 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

Article 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique en vigueur. L'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Article 4 : Le montant forfaitaire en vigueur est applicable en ce qui concerne les frais d'hébergement, 90 € (150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite), les frais de repas 20 €, les autres frais seront remboursés sur présentation des justificatifs de paiement, stationnement et péage.

DIVERS

M. Laquille informe le conseil municipal que les travaux de la rue Colbert continuent d'avancer. Les réseaux sont enfouis, les branchements Enedis et Télécom chez les riverains sont tous réalisés à ce jour. Les poteaux et les fils sont supprimés. L'éclairage public, la mise aux normes du trottoir pour les Personnes à Mobilité Réduite et la voirie, seront réalisés la semaine prochaine.

Le maire informe que les prochains travaux de voirie seront réalisés rue Foch et rue du Cardinal Luçon en 2025.

Christian Serniclay fait part des travaux de réhabilitation de l'espace vert devant l'église.

Christine Tassin-Giteau annonce le remplacement de l'adjoint administratif recruté en juin 2023 et rappelle l'inauguration de la nouvelle salle de motricité, des agrès et du city park mercredi 20 mars à l'école.

Dates de réunions à venir : Commission de finances le 25 mars et le prochain conseil municipal le 2 avril 2024.

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire
M. Patrick LAQUILLE



Le Maire,
P. BEDEK

